



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-030

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **ARS - Département autonomie**

- 78-2018-11-30-015 - DT 2955 MODIF SESSAD AIDERA (3 pages) Page 3  
78-2019-02-04-005 - DT 3107 MODIF IME NOTRE ECOLE (3 pages) Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

- 78-2019-02-06-001 - Arrêté de prescriptions complémentaires (4 pages) Page 11  
78-2019-02-04-007 - Société INOE à Vernouillet (3 pages) Page 16

## **Préfecture de police de Paris**

- 78-2019-02-04-004 - Arrêté n°2019-00124 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État. (2 pages) Page 20

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

- 78-2019-01-28-027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PAROISSE SAINT SYMPHORIEN 1 rue Saint-Fiacre 78000 Versailles (3 pages) Page 23  
78-2019-01-30-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LEVI'S 78410 AUBERGENVILLE (3 pages) Page 27  
78-2019-01-30-013 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection à l'établissement CSF CARREFOUR / MARKET 78160 MARLY LE ROI (3 pages) Page 31  
78-2019-01-29-012 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles (3 pages) Page 35  
78-2019-01-30-009 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de BOUAFLE (78410) (3 pages) Page 39  
78-2019-01-30-010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GARE RER 78470 SAINT- REMY -LES -CHEVREUSE (3 pages) Page 43  
78-2019-01-30-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LES SERRES DE GALLY 78500 SARTROUVILLE (3 pages) Page 47

## **Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR**

- 78-2019-01-09-131 - arrêté portant nomination des membres chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAISONS LAFFITTE (2 pages) Page 51  
78-2019-01-09-132 - arrêté portant nomination des membres chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MEDAN (2 pages) Page 54

## **Sous-préfecture de Rambouillet**

- 78-2019-02-04-006 - Chevreuse 2 (2 pages) Page 57

ARS - Département autonomie

78-2018-11-30-015

DT 2955 MODIF SESSAD AIDERA

DECISION TARIFAIRE N°2955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD AIDERA - 780702353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sise 3, R DE VERDUN, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (780021895) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1396 en date du 12/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD AIDERA - 780702353.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 060 941.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 641 735.36
	- dont CNR	35 009.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 406.32
	- dont CNR	160 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 060 941.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 060 941.68
	- dont CNR	195 009.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 745.14€.

Le prix de journée est de 227.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 865 932.68€  
(douzième applicable s'élevant à 155 494.39€)
  - prix de journée de reconduction : 205.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (780702353) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 30/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

**Dr Marc PULIK**

ARS - Département autonomie

78-2019-02-04-005

DT 3107 MODIF IME NOTRE ECOLE

DECISION TARIFAIRE N°3107 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
IME NOTRE ECOLE - 780018602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sise 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (780021895) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2371 en date du 01/08/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE - 780018602 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 870.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 008 938.02
	- dont CNR	24 458.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 622.72
	- dont CNR	10 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 814 430.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 844 439.74
	- dont CNR	64 967.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 844 439.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	606.10	606.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	479.72	479.72	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) destinée au fonctionnement du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) s'élève à un montant total de 437 329.62 €  
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE » (780021895) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 04 février 2019.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-02-06-001

Arrêté de prescriptions complémentaires

*imposant des prescriptions complémentaires relatives aux installations exploitées par la société  
HACHETTE LIVRE à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2019-48670  
concernant l'entrepôt exploité par la SOCIÉTÉ HACHETTE LIVRE  
1, avenue Gutenberg (78310) MAUREPAS**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu les décrets du 8 juin 2006, 8 juillet 2009, 13 avril 2010, 28 avril 2010, 26 juillet 2010, 30 décembre 2010, 23 août 2011, 11 septembre 2013, 19 mai 2016, 03 août 2018 et 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, n°1532, n°2662 ou n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 autorisant la société HACHETTE LIVRE à exploiter un entrepôt sis 1, avenue Gutenberg (78310) Maurepas ;**

**Vu le dossier de modification présenté le 27 novembre 2018 par la société HACHETTE LIVRE dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen (92170) Vanves pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg ;**

**Vu la mise à jour de l'étude de dangers du 9 janvier 2018 transmise par l'exploitant ;**

**Vu la demande d'antériorité transmise par l'exploitant le 3 janvier 2018 et complétée par courrier du 15 janvier 2019 ;**

**Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 janvier 2019 ;**

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant le 29 janvier 2019 pour observations éventuelles ;

**Vu** le courrier électronique du 31 janvier 2019 par lequel l'exploitant signale avoir des observations uniquement sur le rapport et non pas sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui ont été notifiés le 31 janvier 2019 ;

**Vu** le courrier électronique du 1<sup>er</sup> février 2019 par lequel l'exploitant valide le rapport modifié ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société HACHETTE LIVRE, dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen (92170) Vanves, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les activités de réception, stockage et reconditionnement des livres dans l'établissement situé 1, avenue Gutenberg (78310) Maurepas, soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2**

L'article 1.2.1 « Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Régimes</b>
<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant 1- Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Bât. A : 279.600 m<sup>3</sup> et 17 500 t Bât. B : 193.783 m<sup>3</sup>-et 2 500 t Bât D 19 990 m<sup>3</sup> et 1500 t soit un total de : 493 373 m<sup>3</sup> et 21 500 t</i>	1510-1	A
<i>Papier, carton ou matériaux combustibles</i>	<i>Bât. A : 42 000 m<sup>3</sup></i>	1530-1	A

<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Régimes</b>
<p>analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1- Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Bât B : 6 000 m<sup>3</sup></b>  <b>Bât D : 2976 m<sup>3</sup></b>  soit un total de :  <b>50 976 m<sup>3</sup></b></p>		
<p>Installation de combustion :</p> <p>A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2-. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 Chaufferies gaz :  – parking  <b>(8,7 MW)</b></p> <p>chaufferie « terrasse » :  <b>0,93 MW</b></p>	2910- A-2	DC
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><b>Bât B : 50 kW et 25 kW</b>  (locaux de charge + onduleur)</p> <p><b>Bât A : 111,36 kW</b></p>	2925	D
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être présent sur le site :  <b>796 m<sup>3</sup></b></p>	1532	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 3

L'article 2.1 « Conformité aux dossiers et modifications » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1 Conformité aux dossiers et modifications

*Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.*

*Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une mise à jour de l'étude de dangers est jointe au dossier de modification. »*

#### **ARTICLE 4**

L'article 3.V.1.2 « Étude des dangers » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2000 est abrogé :

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société HACHETTE LIVRE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maurepas, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Maurepas, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

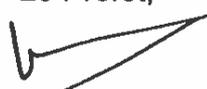
2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Maurepas, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 / FEV. 2019

Le chef de l'unité départementale  
des Yvelines  
Le Préfet,  
  
Henri KALTEMBACHER

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-02-04-007

Société INOE à Vernouillet

*Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte*



Direction régionale et interdépartementale d'PRÉFET DES YVELINES  
l'environnement et de l'énergie d'île de France  
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2019 - 42 653  
liquidation définitive de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-42441 du 19 juin 2017 modifié par l'arrêté préfectoral  
n°2018-45089 du 27 février 2018

**Société INOE à Vernouillet**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;**

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la servitude d'utilité publique instituée en 2001, sur le site anciennement occupé par la société ETERNIT, dans le cadre du projet de centre commercial DECK78 ;**

**Vu la télédéclaration du 30 juin 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier, une activité de transit de déchets verts pour évacuation vers des plateformes de compostage en flux tendu, et du broyage de déchets de bois ;**

**Vu la télédéclaration du 13 juillet 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;**

35 rue de Noailles – 78000 Versailles  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 mettant en demeure la société INOE de régulariser dans un délai de trois mois la situation administrative de ses installations de tri, transit, regroupement de déchets (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées), situées rue de l'amandier à Verrouilleur, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 imposant une astreinte administrative de vingt euros par jour pendant trois mois, puis deux cents euros par jour jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte du 21 juin 2017 au 22 décembre 2017, soit un montant de 20440 euros à l'encontre de la société INOE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 rendant redevable la société INOE d'une astreinte administrative ;

**Vu** les documents transmis les 5 et 13 décembre 2018 par la société INOE ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 18 janvier 2019, suite à sa visite sur le site du 8 janvier 2019;

**Vu** le courrier du 21 janvier 2019 transmettant à la société INOE, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant la liquidation définitive de l'astreinte ;

**Vu** le courriel du 30 janvier 2019 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 janvier 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société INOE avait procédé à l'évacuation d'une quantité importante de bois broyés sur ses installations mais n'avait pas encore revue la disposition de ces stockages conformément à la télédéclaration effectuée le 28 novembre 2018 et les plans transmis à cette occasion ;

**Considérant** que les modalités d'exploitation se rapprochent néanmoins des caractéristiques du site décrit par l'exploitant et que les investissements en cours ainsi que les réorganisations entreprises devraient permettre d'atteindre un fonctionnement conforme dans un délai proche ;

**Considérant** que les constats effectués le 8 janvier 2019 permettent à l'inspection des installations classées de considérer que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure 22 novembre 2016 sont respectées;

**Considérant** qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 200 euros du 23 décembre 2017 au 18 février 2018 et de 100 euros 19 février 2018 au 4 décembre 2018 date à laquelle la société INOE a transmis les éléments justificatifs du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 22 novembre 2016) soit un total de 40 500€ ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: La procédure d'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société INOE, pour son établissement situé rue de l'Amandier à Vernouillet est levée à compter du 5 décembre 2018 ;

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 40 500 € (quarante mille cinq cents euros).

**Article 2:** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 3:** Le présent arrêté sera notifié à la société INOE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Vernouillet,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 4 FEV. 2019**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture de police de Paris

78-2019-02-04-004

Arrêté n°2019-00124 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 04 février 2019

**Arrêté n°2019-00124**

**relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat**

**Le Préfet de Police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifié portant création du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin qui s'est tenu du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat :

- M. Michel DELPUECH, préfet de police ;
- M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines ;
- M. Julien MARION, directeur de la police générale ;
- M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;
- M. Antoine GUERIN, directeur des transports et de la protection du public ;
- M. Gérard PARDINI, chef du service des affaires immobilières ;
- Mme Sabine ROUSSELY, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

**Article 2:** Sont désignés en qualité de représentants des personnels titulaires et suppléants du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Mme PINEAU Pascale SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. TIXIER Damien SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. TAMARIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. HADROUG Karim SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. LEON Gérard SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme JAMAIN Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. SAMUEL Judes SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme TANOUGAST Bélinda SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. HAON Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme AIT MOUSSA Saliha SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme BNOURRIF Zohra CFDT	M. FAULE Gilles CFDT
M. AIT TAYEB Samir CFDT	Mme PEILLON Fabienne CFDT
Mme HADJI REZAI Bar CFDT	M. BIAGUI Mamoudou CFDT
Mme MENGUY Laurence FSMI FO	M. GUILLAUME Nicolas FSMI FO
M. LEDOUX Marc FSMI FO	M. HICQUEL Julien FSMI FO

**Article 3 :** L'arrêté n°2015-00129 du 3 février 2015 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat est abrogé.

**Article 4 :** Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Le Préfet de Police,**

*Signé*

**Michel DELPUECH**

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-01-28-027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
PAROISSE SAINT SYMPHORIEN 1 rue Saint-Fiacre 78000 Versailles



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
PAROISSE SAINT SYMPHORIEN 1 rue Saint-Fiacre 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Saint Fiacre 78000 Versailles présentée par Monsieur Yves GENOUVILLE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Yves GENOUVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0648. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Préfecture des Yvelines  
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du curé de la paroisse à l'adresse suivante :

PAROISSE SAINT SYMPHORIEN  
2 place Saint Symphorien  
78000 Versailles.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves GENOUVILLE, 2 place Saint Symphorien 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-01-30-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement  
LEVI'S 78410 AUBERGENVILLE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
LEVI'S / SARL PARIS OLS  
C.C Marques Avenue-ZAC du trait d'Union - Lot 32 - route des 40 Sous  
78410 AUBERGENVILLE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Lot 32 route des 40 Sous - C.C Marques Avenue 78410 AUBERGENVILLE présentée par le représentant de l'établissement LEVI'S / SARL PARIS OLS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LEVI'S / SARL PARIS OLS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0676. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Préfecture des Yvelines  
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

LEVIS  
C.C Marques Avenue  
Lot 32, route des 40 Sous  
ZAC du trait d'Union  
78410 Aubergenville.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LEVPS / SARL PARIS OLS, 108 rue La Boétie 75008 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-01-30-013

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de  
Vidéoprotection à l'établissement CSF CARREFOUR / MARKET 78160  
MARLY LE ROI



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement CSF CARREFOUR / MARKET  
C.C Domaine des Grandes Terres - avenue de l'amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014176-0006 du 25 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI ;

**Vu** la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Domaine des Grandes Terres – avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 Marly-le-Roi présentée par le représentant de l'établissement CSF CARREFOUR / MARKET;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement CSF CARREFOUR / MARKET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0412. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Yvelines  
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin à l'adresse suivante:

CARREFOUR MARKET  
C.C Domaine des Grandes Terres  
Avenue de l'Amiral Lemonnier  
78160 MARLY LE ROI.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° 2014176-0006 du 25 juin 2014 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CSF CARREFOUR / MARKET, C.C Domaine des Grandes Terres - avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-01-29-012

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement public du musée et du domaine national de  
Versailles



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-14-010 du 14 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire du château, du musée et du domaine national de Versailles;

**Vu** la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire du château, du musée et du domaine national de Versailles présentée par la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0431. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics,  
Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Yvelines  
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue de l'indépendance américaine  
78008 VERSAILLES CEDEX.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-14-010 du 14 septembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, 1 rue de l'indépendance américaine - RP 834 78008 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 janvier 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-01-30-009

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection sur le territoire de la commune de BOUAFLE (78410)



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le  
territoire de la commune de BOUAFLE (78410)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-13-013 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de BOUAFLE (78410) ;

**Considérant** l'erreur matérielle portant sur l'orthographe du nom de la commune ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur le Maire de la commune de BOUAFLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0580. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

COMMUNE DE BOUAFLE  
POLICE MUNICIPALE  
1 place Erambert  
78410 Bouafle

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-13-013 du 13 décembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de BOUAFLE, place Erambert 78410 Bouafle, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-01-30-010

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à la GARE RER 78470 SAINT- REMY -LES -CHEVREUSE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
GARE RER SAINT- REMY -LES -CHEVREUSE  
2 rue Ditte 78470 Saint Remy-les-Chevreuse**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014007-0005 du 07 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Ditte 78470 Saint Remy-les-Chevreuse ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Ditte 78470 Saint Remy-les-Chevreuse présentée par le directeur du département sûreté de la RATP ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2018;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le directeur du département sûreté de la RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0723. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Régulation de flux de transport autres que routiers, Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Yvelines  
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données à l'adresse suivante:

185 rue de Bercy  
75012 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° 2014007-0005 du 07 janvier 2014 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du département sûreté de la RATP, 54 quai de la Râpée, Lac A 715 75599 Paris cedex 12, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-01-30-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement LES SERRES DE GALLY 78500  
SARTROUVILLE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement SARL GALLY / LES SERRES DE GALLY  
195 Boulevard de Bezons 78500 Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DR 05 – 088 du 11 mai 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 195 Boulevard de Bezons 78500 Sartrouville ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 195 Boulevard de Bezons 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement SARL GALLY / LES SERRES DE GALLY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 octobre 2018;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement SARL GALLY / LES SERRES DE GALLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1779. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Yvelines  
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin à l'adresse suivante :

SARL GALLY / LES SERRES DE GALLY

195 boulevard de Bezons  
78500 Sartrouville.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral DR 05 – 088 du 11 mai 2005 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SARL GALLY / LES SERRES DE GALLY, Ferme de Vauluceau 78870 Bailly , pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2019-01-09-131

arrêté portant nomination des membres chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune de MAISONS LAFFITTE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de la Réglementation

**ARRÊTÉ SPSG N° 2019/**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle**  
**chargée de la régularité des listes électorales**  
**de la commune de MAISONS-LAFFITTE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant que** la commune de Maisons-Laffitte est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

**Arrête**

**Article 1er :** Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

**Commune avec 3 listes et plus**

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>
Mme Béatrice VIVIEN	Mme Anne LAVAGNE	Mme Marie BAMPÉ
<b>Mme Anne VUAILLE</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Ingrid COUTANT	Mme Natacha MONNET	M. Nicolas MOURLON
<b>Suppléant</b>		
Mme Marie-Odile COLATRELLA		

./...

01, rue du Panorama – CS 50524 – 78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
Tél: 01.30.61.34.00 – Télécopie: 01.30.61.34.98  
Adresse électronique: [sp-saint-germain-en-laye@yvelines.gouv.fr](mailto:sp-saint-germain-en-laye@yvelines.gouv.fr)

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.  
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Maisons-Laffitte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le - 9 JAN. 2019

P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2019-01-09-132

arrêté portant nomination des membres chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune de MEDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de la Réglementation

**ARRÊTÉ SPSG N° 2019/**  
portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de MÉDAN

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature  
à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de  
contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après  
chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de Médan est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

**Arrête**

**Article 1er :** Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Commune avec 2 listes

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Mme Geneviève PINÇON	M. Jean-Michel JOURDAINNE
M. Bernard JUERY	M. Patrick FOURNIER
Mme Florence BIGOIS	

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.  
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de la commune de Médan sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le - 9 JAN. 2019

P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-02-04-006

Chevreuse 2

*commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Chevreuse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Sous-Préfecture de Rambouillet**

Bureau des relations avec les collectivités locales  
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 093

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Chevreuse**

*Le Préfet des Yvelines,*

*Officier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

**Vu** la proposition du maire de la commune ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de Chevreuse est une commune de 1 000 habitants et plus ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Béatrice PIRON-COUDOUEL	Sébastien CATTANEO	Didier LEBRUN
Jean-Philippe MONATTE		
Caroline FRICKER-CAUSSE		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
Jérémy GIELDON	Stéphane CHUBERRE	Emmanuelle DELQUE-KOLIC

**Article 2 :** Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.  
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 4 :** Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :**

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Chevreuse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 04 février 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ